ISSN 1725-2431

Journal officiel de l'Union européenne

C 55

Édition de langue française

53e année

5 mars 2010

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 55/01 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection [1] 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2010/C 55/02 Acte du Conseil du 25 février 2010 déterminant le grade et l'échelon auxquels s'effectue la nomination d'un directeur adjoint de l'Office européen de police (Europol) 5

FR

Prix: 3 EUR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Commission européenne

2010/C 55/03 Taux de change de l'euro 6

2010/C 55/04 Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour 27 États membres, en vigueur à compter du 1er mars 2010 [*Publié conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)*] 7

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 55/05 Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Obligations de service public portant sur des services aériens réguliers (1) 8

2010/C 55/06 Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public (1) 9

2010/C 55/07 Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Obligations de service public portant sur des services aériens réguliers (1) 10

2010/C 55/08 Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public (1) 11

V *Avis*

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2010/C 55/09 Avis d'expiration de certaines mesures antidumping 12

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite page 20)

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 55/01)

Date d'adoption de la décision	10.12.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 468/09
État membre	Pologne
Région	Wielkopolskie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Roche Polska Sp. z o.o
Base juridique	Projekt umowy ramowej o udzielenie dotacji celowej pomiędzy Ministrem Gospodarki a Roche Polska sp. z o.o. Projekt uchwały Rady Ministrów w sprawie ustanowienia programu wieloletniego pod nazwą „Wsparcie finansowe inwestycji realizowanej przez Roche Polska sp. z o.o. we Wrocławiu pod nazwa: Finansowe Centrum Badawczo-Rozwojowe w latach 2009–2010" Artykuł 117 Ustawy z dnia 30 czerwca 2005 r. o finansach publicznych
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 1,15 Mio PLN
Intensité	3,91 %
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Services informatiques et services rattachés à l'informatique
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 00-507 Warszawa POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	22.12.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 506/09
État membre	Lettonie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Amendment to the framework scheme 'Limited amounts of compatible aid in the form of guarantees during the financial and economic crisis' (N 124/09)
Base juridique	Amendment of Regulation of the Cabinet of Ministers of the Republic of Latvia 'Regulations on Guarantees for Development of Enterprise Competitiveness'
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 40,6 Mio LVL
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Latvian Guarantee Agency 11/13 Tirgonu Str 15 Rīga, LV-1050 LATVIJA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

---

Date d'adoption de la décision	15.12.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 584/09
État membre	Portugal
Région	PT200 — Região Autónoma da Madeira
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Sistema de Incentivos ao Funcionamento da Região Autónoma da Madeira (SI-Funcionamento)
Base juridique	Decreto Legislativo Regional n.º 22/2007/M, de 7 de Dezembro 2007, Jornal Oficial da Região Autónoma da Madeira n.º 236
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 10 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 40 Mio EUR

Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Instituto de Desenvolvimento Empresarial da Região Autónoma da Madeira Avenida Arriaga Edifício Golden Gate n.º 21-A, 3.º andar 9004-528 Funchal PORTUGAL
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

---

Date d'adoption de la décision	22.12.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 640/09
État membre	Autriche
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Capital injection and asset guarantee to BAWAG P.S.K.
Base juridique	§ 2 Abs. 1 Ziffer 2 und Ziffer 3 Finanzmarktstabilitäts- und Interbankstärkungsgesetz für Kreditinstitute und Versicherungsunternehmen in Österreich
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Apport de capital, garantie
Budget	Apport de capital de 550 Mio EUR et garantie de 400 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 21.6.2010
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bundesministerium für Finanzen Himmelpfortgasse 4 1010 Wien ÖSTERREICH
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

---

Date d'adoption de la décision	2.2.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 711/09
État membre	Slovaquie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Dodatok č. 1 k Schéme pre dočasné poskytovanie malej pomoci v Slovenskej republike počas trvania finančnej a hospodárskej krízy
Base juridique	Zákon NR SR č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení neskorších predpisov a príslušné všeobecne záväzné právne predpisy, podľa ktorých príslušný poskytovateľ môže poskytovať pomoc
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Remise de dette
Budget	Montant global de l'aide prévue: 400 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	—
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Plusieurs autorités publiques
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

ACTE DU CONSEIL

du 25 février 2010

déterminant le grade et l'échelon auxquels s'effectue la nomination d'un directeur adjoint de l'Office européen de police (Europol)

(2010/C 55/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu son acte du 9 octobre 2009 portant renouvellement du mandat d'un directeur adjoint d'Europol, et notamment son considérant 7,

vu le tableau des effectifs d'Europol pour la période 2010-2012, et notamment son point 1.1(C),

DÉCIDE:

Article unique

M. Michel QUILLÉ, né le 6 avril 1949, dont le mandat à la fonction de directeur adjoint d'Europol a été renouvelé pour la période allant du 31 août 2010 au 30 avril 2014, est nommé au grade AD 13, échelon 2.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010.

Par le Conseil

Le président

A. PÉREZ RUBALCABA

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro [1]

4 mars 2010

(2010/C 55/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3668	AUD	dollar australien	1,5149
JPY	yen japonais	120,86	CAD	dollar canadien	1,4071
DKK	couronne danoise	7,4423	HKD	dollar de Hong Kong	10,6105
GBP	livre sterling	0,90500	NZD	dollar néo-zélandais	1,9826
SEK	couronne suédoise	9,7430	SGD	dollar de Singapour	1,9109
CHF	franc suisse	1,4632	KRW	won sud-coréen	1 565,19
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,1925
NOK	couronne norvégienne	8,0505	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,3303
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2653
CZK	couronne tchèque	25,818	IDR	rupiah indonésien	12 667,29
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,6075
HUF	forint hongrois	266,02	PHP	peso philippin	63,002
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	40,7000
LVL	lats letton	0,7091	THB	baht thaïlandais	44,606
PLN	zloty polonais	3,9010	BRL	real brésilien	2,4435
RON	leu roumain	4,0885	MXN	peso mexicain	17,3595
TRY	lire turque	2,1120	INR	roupie indienne	62,6200

[1] *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour 27 États membres, en vigueur à compter du 1er mars 2010

[*Publié conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)*]

(2010/C 55/04)

Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6). En fonction de son utilisation, le taux de référence devra encore être calculé en majorant ce taux de base d'une marge adéquate, arrêtée dans la communication. Le taux d'actualisation sera quant à lui calculé en ajoutant 100 points de base au taux de base. Le règlement (CE) nº 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008 modifiant le règlement d'application (CE) nº 794/2004 établit que, sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sera lui aussi calculé en majorant le taux de base de 100 points de base.

Les taux modifiés sont indiqués en gras.

Tableau précédent publié au JO C 323 du 31.12.2009, p. 25

Du	Au	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK
1.3.2010	…	1,24	1,24	4,92	1,24	2,39	1,24	1,88	**4,73**	1,24	1,24	1,24	1,24	7,03	1,24	1,24	**7,17**	1,24	**11,76**	1,24	1,24	4,49	1,24	9,92	1,02	1,24	1,24	1,16
1.1.2010	28.2.2010	**1,24**	**1,24**	**4,92**	**1,24**	**2,39**	**1,24**	**1,88**	**6,94**	**1,24**	**1,24**	**1,24**	**1,24**	**7,03**	**1,24**	**1,24**	**8,70**	**1,24**	**15,11**	**1,24**	**1,24**	**4,49**	**1,24**	**9,92**	**1,02**	**1,24**	**1,24**	**1,16**

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Obligations de service public portant sur des services aériens réguliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 55/05)

État membre	France
Liaisons concernées	Strasbourg–Milan Strasbourg–Rome Strasbourg–Varsovie Strasbourg–Vienne
Date d'entrée en vigueur des obligations de service public	Abrogation
Adresse à laquelle le texte et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Arrêté du 8 février 2010 relatif à l'abrogation des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Strasbourg, d'une part, Milan, Rome, Varsovie et Vienne, d'autre part NOR: DEVA1002764A http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do pour tout renseignement: Direction générale de l'aviation civile DTA/SDT/T2 50 rue Henry Farman 75720 Paris cedex 15 FRANCE Tél. +33 158094321 E-mail: osp-compagnies.dta@aviation-civile.gouv.fr

Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 55/06)

État membre	France
Liaison concernée	Annecy (Meythet)–Paris (Orly)
Période de validité du contrat	Deux ans à partir du 1er juillet 2010 au plus tôt
Date limite de remise des candidatures et des offres	— pour les candidatures (1ère étape): 19.4.2010 (12 h 00, heure locale) — pour les offres (2ème étape) 21.5.2010 (12 h 00, heure locale)
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'appel d'offres et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie 5 rue du 27ème BCA B.P. 2072 74011 Annecy Cedex FRANCE Monsieur Roland DAVIET Directeur financier de la CCI de la Haute-Savoie Tél. +33 450337220 Fax +33 450337117 E-mail: rdaviet@haute-savoie.cci.fr

Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Obligations de service public portant sur des services aériens réguliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 55/07)

État membre	Grèce
Liaison concernée	Athènes–Kozani–Kastoria
Date d'entrée en vigueur des obligations de service public	À partir du 1er juin 2010
Adresse à laquelle le texte et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'obligation de service public peuvent être obtenus gratuitement	Hellenic Civil Aviation Authority Directorate-General for Air Transport Air Transport Division Section II Vas. Georgiou 1 166 04 Athens GREECE Tél. +30 2108916149 / 2108916121 Fax +30 2108947132 Internet: http://www.hcaa.gr

Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 55/08)

État membre	Grèce
Liaison concernée	Athènes–Kozani–Kastoria
Durée du marché	Du 1er juin 2010 au 31 mai 2014
Date limite de remise des offres	Le 61e jour suivant le jour de la publication du présent avis
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'appel d'offres et à l'obligation de service public peuvent être obtenus gratuitement	Hellenic Civil Aviation Authority Directorate General for Air Transport Air Transport and International Affairs Division Section II Vas. Georgiou 1 166 04 Athens GREECE Tél. +30 2108916149 / 2108916121 Fax +30 2108947132 Internet: http://www.hcaa.gr

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2010/C 55/09)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine [1], la Commission européenne fait savoir que la mesure antidumping mentionnée ci-après expirera prochainement.

Le présent avis est publié conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 [2] relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Les réexamens intermédiaires partiels qui ont été lancés conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 afin de déterminer le niveau de dumping sont donc clôturés [3] [4].

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Fibres discontinues de polyester	République de Corée	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 2852/2000 du Conseil (JO L 332 du 28.12.2000, p. 17) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 412/2009 du Conseil (JO L 125 du 21.5.2009, p. 1)	18.3.2010

[1] JO C 249 du 17.10.2009, p. 18.
[2] JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.
[3] JO C 284 du 25.11.2009, p. 30.
[4] JO C 142 du 23.6.2009, p. 4.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/B-1/39.315 — ENI

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 55/10)

1. INTRODUCTION

(1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil [1] dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et l'essentiel du contenu des engagements. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

2. RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(2) Le 6 mars 2009, la Commission a adopté une communication des griefs conformément aux dispositions combinées de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003 et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 773/2004 [2] concernant les infractions à l'article 102 du TFUE qu'aurait commises ENI Spa (ci-après dénommée «ENI»). ENI a répondu à la communication des griefs le 1er octobre 2009. Une audition a eu lieu le 27 novembre 2009. La communication des griefs constitue également une évaluation préliminaire au sens de l'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil.

(3) Selon la communication des griefs, ENI est un acteur dominant sur le(s) marché(s) du transport de gaz naturel vers l'Italie et sur son territoire, ainsi que sur les marchés en aval de la fourniture de gaz.

(4) Dans cette communication des griefs, la Commission a indiqué qu'elle craignait que ENI n'ait abusé de sa position dominante, au sens de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), en refusant de fournir une capacité de transport sur ses conduites de gaz naturel. Sa gestion et son exploitation des conduites de transport de gaz naturel pourraient avoir comporté notamment i) un refus d'accorder l'accès aux capacités disponibles sur le réseau de transport («accumulation de capacités»), ii) une offre de capacité de façon moins utile («dégradation des capacités») et iii) une limitation stratégique de l'investissement («sous-investissement stratégique»), sur son réseau international de gazoducs.

(5) Selon la communication des griefs, l'entreprise considérée a pu se livrer à ces pratiques en dépit de la très forte demande à court et à long termes de tiers expéditeurs, ce qui pourrait avoir entraîné l'éviction de concurrents désireux de transporter et de vendre du gaz aux consommateurs italiens et restreint ainsi la concurrence sur les marchés en aval de la fourniture de gaz.

3. ESSENTIEL DU CONTENU DES ENGAGEMENTS PROPOSÉS

(6) ENI n'est pas d'accord avec les conclusions figurant dans la communication des griefs de la Commission. Elle a néanmoins proposé des engagements, conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003, de nature à répondre aux préoccupations de la Commission sur le plan de la concurrence. Les principaux éléments de ces engagements peuvent être résumés comme suit.

(7) ENI cédera ses activités actuelles liées au système de transport de gaz en Allemagne (TENP) à un acquéreur approprié, qui ne devra soulever à première vue aucun problème de concurrence. Elle fera de même avec ses activités actuelles liées au système de transport de gaz en Suisse (Transitgas). Elle cédera ses activités liées au système de transport de gaz en Autriche, soit à Cassa Depositi e Prestiti SpA (ci-après dénommée «CDP»), société anonyme

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Avec effet au 1er décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE deviennent respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente communication, les références à l'article 102 du TFUE doivent s'entendre, lorsqu'il y a lieu, comme des références à l'article 82 du traité CE.

[2] JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.

contrôlée par l'État, soit à une autre entité publique contrôlée par le gouvernement italien qui respecte les dispositions définies dans les engagements.

(8) Si aucun accord contraignant d'achat et de vente ne devait être signé pendant la période de cession, conformément aux dispositions du point 7 ci-dessus, avec des acquéreurs appropriés ou, dans le cas des activités liées au système de transport de gaz en Autriche, avec CDP ou une autre entité publique contrôlée par le gouvernement italien, ENI donnera au mandataire chargé de la cession un mandat exclusif afin qu'il vende l'activité faisant l'objet de la cession à un acquéreur approprié, sans qu'aucun prix minimum ne soit fixé.

(9) En ce qui concerne les activités liées au système de transport de gaz en Allemagne, ENI s'est notamment engagée à céder:

— la totalité de sa participation dans Eni Gas Transport GmbH, qui détient quant à elle une participation de control de 49 % dans Trans Europa Naturgas Pipeline GmbH & Co. KG, l'entreprise qui détient et exploite le réseau de gazoducs de TENP, dont la longueur totale est d'environ 500 kilomètres (depuis la frontière où le réseau de gazoducs de TENP est relié au réseau néerlandais jusqu'à la frontière suisse où TENP est interconnecté au réseau de gazoducs Transitgas),

— la totalité de sa participation dans Eni Gas Transport Deutschland S.p.A., qui fournit des services de transport de gaz naturel [en tant que gestionnaire de réseau de transport (GRT)] grâce à ses 60-70 % environ de droits de capacité sur TENP, les quelque 30-40 % restants étant gérés par l'autre gestionnaire (E.On Gastransport GmbH),

— l'équipement auxiliaire nécessaire à l'exploitation du réseau de transport,

— les actifs incorporels nécessaires à l'exploitation du réseau de transport (tels que contrats, licences et accords de jouissance bénéficiaire).

(10) En ce qui concerne les activités liées au système de transport de gaz en Suisse, ENI s'est notamment engagée à céder:

— sa participation de 46 % dans Transitgas AG, qui détient et exploite le réseau de gazoducs de Transitgas, qui s'étend sur environ 292 kilomètres,

— la totalité de sa participation dans Eni Gas Transport International SA (ENI GTI), qui fournit des services de transport de gaz naturel, y compris de commercialisation de capacités de transport équivalant à environ 85-95 % de la capacité du réseau de gazoducs de Transitgas (en tant que GRT),

— l'équipement auxiliaire nécessaire à l'exploitation du réseau de transport,

— les actifs incorporels nécessaires à l'exploitation du réseau de transport (tels que contrats, licences, ainsi que le contrat de location en vertu duquel sont attribués les droits de capacité),

— à cet égard, il y a lieu de souligner que certains services fournis par ENI GTI, accessoirement à l'exploitation du réseau de transport, sont offerts conjointement à l'ensemble des réseaux de transport de ENI au sein de l'UE et dans les pays tiers, ainsi qu'à d'autres gestionnaires de l'activité de transport. Ces services partagés (qui consistent notamment à fournir assistance et soutien dans les domaines de l'ingénierie, de l'hydraulique, du comptage, de l'exploitation, de l'entretien et du matériel) et le personnel compétent ne font pas partie des activités objet de cession [1]. ENI s'est néanmoins engagée à transférer l'ensemble des services partagés à une nouvelle société de services, qui puisse également fournir de tels services aux acquéreurs, sur demande.

(11) En ce qui concerne les activités liées au système de transport de gaz en Autriche, ENI s'est notamment engagée à céder:

— sa participation de 89 % dans Trans Austria Gasleitung GmbH, qui, conformément à un contrat de location, gère le 100 % des droits de capacité pour le transport de gaz naturel sur le gazoduc de TAG et qui fournit des services de transport de gaz naturel (en tant que GRT),

— les actifs incorporels nécessaires à l'exploitation du réseau de transport (tels que contrats, licences et contrat de location).

(12) ENI s'engage également, pendant une période limitée après la clôture de la cession, à fournir à l'acquéreur les services auxiliaires nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport (par exemple, contrats de fourniture de gaz et de gaz combustible pour les services d'équilibrage), ainsi que d'autres services actuellement fournis par ENI GTI sous la forme de services partagés.

(13) Les activités seront dotées du personnel nécessaire à l'exploitation du réseau de transport.

(14) Entre le 22 décembre 2009 et la date de clôture, ENI s'engage à ne pas proroger ni renouveler de contrat de transport et à ne pas conclure de nouveau contrat de transport pour son compte en tant que transporteur sur les gazoducs de TAG, de TENP et de Transitgas, si ce n'est pour d'éventuelles futures ventes aux enchères et autres procédures d'adjudication publique de capacités de transport de flux inversés vers d'autres marchés que le marché italien [2].

(15) Un mandataire indépendant chargé du suivi sera désigné pour superviser le respect des engagements pris par ENI.

(16) La version non confidentielle en anglais (qui est la langue faisant foi) des engagements est publiée dans son intégralité et disponible sur le site Internet de la direction générale de la concurrence à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/competition/index_en.html

[1] Voir point 3 du document «Schedule 1C».
[2] Voir point 2 e) du document «Schedules».

4. INVITATION À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

(17) Sous réserve des résultats de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003, rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site Internet de la direction générale de la concurrence.

(18) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Dans ce contexte, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations concernant notamment les questions ci-après. Ces observations doivent, dans la mesure du possible, être étayées par une argumentation détaillée incluant les faits pertinents sur lesquels portent ces dernières et, si un problème est constaté, une proposition visant à le régler.

a) La cession des entreprises de transport et de gestion du réseau de transport d'ENI, qui gèrent et exploitent TENP, Transitgas et TAG, vise à régler les problèmes constatés de refus de fourniture de capacités de transport. À cet égard, ENI s'est notamment engagée à céder la totalité de sa participation dans ENI GTI. Toutefois, certaines des activités menées par cette entreprise ne feront pas partie de la cession. Citons, à titre d'exemple, l'aide et le soutien aux opérations techniques, ainsi qu'aux opérations de comptage, d'exploitation et d'entretien. Avez-vous des observations à formuler sur l'incidence que la non-cession de ces services auxiliaires pourrait avoir sur la gestion et l'exploitation des activités cédées? En particulier, ces services auxiliaires sont-ils faciles à reproduire ou sont-ils disponibles sur le marché sous une forme externalisée pour les acquéreurs? La proposition de confier ces activités à une nouvelle société de services (contrôlée par ENI) fait-elle craindre que l'acquéreur ne puisse gérer les activités efficacement et en toute indépendance?

b) Il sera possible pour ENI de réserver une capacité de flux inversés sur les réseaux de transport. Avez-vous des observations à formuler sur l'incidence que cela pourrait avoir sur la capacité disponible dans les importations vers l'Italie?

Les tiers sont également invités à présenter leurs observations sur tout autre aspect des engagements.

(19) Ces observations doivent parvenir à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans laquelle les secrets d'affaires et les autres passages confidentiels, sont supprimés et remplacés, le cas échéant, par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel». La Commission accédera à votre demande de protection de renseignements confidentiels si l'elle estime justifiée.

(20) Les observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence COMP/B-1/39.315 — ENI, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par télécopie (+32 22950128) ou par voie postale à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des ententes
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5817 — Triton Fund III/Ambea)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 55/11)

1. Le 26 février 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel les entreprises Triton Managers III Limited et TFF III Limited (ci-après dénommées collectivement «Triton Fund III», îles anglo-normandes) appartenant au groupe de fonds d'investissement Triton, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Ambea AB («Ambea», Suède) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— pour Triton Fund III: fonds de placement privé,

— pour Ambea: fourniture de services de soins de santé et d'aide en Suède, en Finlande et en Norvège.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5817 — Triton Fund III/Ambea, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).
[2] JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5763 — Dassault Systemes/IBM DS PLM Software business)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 55/12)

1. Le 24 février 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Dassault Systèmes (France), appartenant au Groupe Industriel Marcel Dassault (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle d'une partie des activités d'IBM Corporation («IBM») liées aux logiciels de gestion du cycle de vie des produits («Product Life Cycle Management ou PLM») développés par Dassault Systèmes («IBM's DS PLM software business», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Dassault Systèmes: développement et vente de solutions logicielles PLM,

— IBM's DS PLM software business: distribution des produits logiciels de Dassault Systèmes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5763 — Dassault Systemes/IBM DS PLM Software business, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2010/C 55/10 Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/B-1/39.315 — ENI [1] 13

2010/C 55/11 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5817 — Triton Fund III/Ambea) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée [1] 16

2010/C 55/12 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5763 — Dassault Systemes/IBM DS PLM Software business) [1] 17

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS

Le 5 mars 2010 paraîtra, dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 55 A, le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — Deuxième complément à la vingt-huitième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce numéro du Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/…). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce numéro du Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

Ce Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet http://eur-lex.europa.eu

---

BON DE COMMANDE

Office des publications de l'Union européenne
Service «Abonnements»
2, rue Mercier
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

Fax +352 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/… .

Veuillez me faire parvenir l'(les …) exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 55 A/2010**, au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom: .....

Adresse: .....

.....

Date: ..... Signature: .....

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR